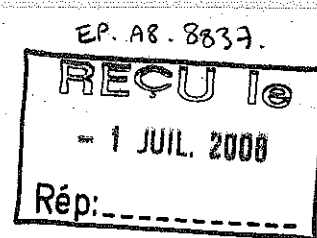


COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations

Références : MJM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A. TREDI
à SAINT-VULBAS

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles L511.1, L514.1 et R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 autorisant la S.A. TREDI à exploiter une unité de traitement et d'incinération de déchets industriels spéciaux sise Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à SAINT-VULBAS ;
- VU la demande de la société TREDI en date du 11 décembre 2007 complétée le 1er et le 15 avril 2008 relative au traitement par incinération sur le site de ST VULBAS de déchets gazeux ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la S.A TREDI à SAINT-VULBAS, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 5 juin 2008 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

La société TREDI, dont le siège social est 31-33 rue de Mogador 75009 PARIS, est autorisée à poursuivre sur le site de 01150 ST VULBAS l'exploitation des installations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995, sous réserve de l'application des dispositions ci-après :

.../...

Article 2

Le chapitre 2 « stockage des déchets en attente de traitement » de l'article quatre « prescriptions particulières » de l'arrêté du 30 mars 1995 est modifié comme suit :

2.7 Stockage des déchets gazeux sous pression

Dès leur admissibilité sur le site établie :

- les containers sous pression de déchets gazeux visés à l'annexe 6 du présent arrêté seront entreposés sur l'aire étanche spécifiquement réservée à cet effet
- les containers sous pression de déchets gazeux visés à l'annexe 7 du présent arrêté seront entreposés sur l'aire étanche spécifiquement réservée à cet effet
- l'isotank sera positionné dans l'enclos grillagé réservé à cet effet.

2.8 Durée et quantité maximale de stockage

2 - inchangé

3 - En toute état de cause, les quantités maximales suivantes ne devront pas être dépassées sur le centre :

- 20 tonnes pour les déchets gazeux autres que ceux de l'annexe 6. Les quantités maximales par famille ainsi que les volumes maximaux des contenants sont précisés en annexe 7.
- (Reste inchangé)

Article 3

Il est inséré à l'article 4 "prescriptions particulières" les dispositions suivantes :

12 – Traitement des déchets gazeux visés à l'annexe 7

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande.

I – Généralités

L'installation comprend les éléments principaux suivants :

- Une aire de stockage divisée en 5 zones:
 - × zone 1: gaz inflammables, non toxiques et non corrosifs,
 - × zone 2: gaz inflammables, toxiques ou corrosifs,
 - × zone 3: gaz oxydants
 - × zone 4: gaz non inflammables, toxiques ou corrosifs, et oxydants,
 - × zone 5: gaz neutre (gaz inertes, gaz rares et gaz réfrigérants,

Les zones 1 à 4 seront mises sous clés et couvertes et les zones 2 à 4 seront sur rétention.

- Un local de vidange des bouteilles de gaz constitué de deux zones :
 - × Une zone de 52 m² appelée zone de travail dans laquelle les opérations de raccordement aux tuyauteries de transfert sont réalisées. Elle comprend deux armoires de vidange pour les bouteilles d'au plus 50l, deux « sarcophages » (enceinte fermée, étanche résistant à une pression de 200 bars) pour la vidange dans des conditions de sécurité optimum des bouteilles d'au plus 50l qui présenteraient, malgré les contrôles préalables des problèmes d'ouverture des robinets, une panoplies de raccordement spécifiques des bouteilles B1000,
 - × Une zone de 4 m² séparée par une baie vitrée de la zone de vidange faisant office de vestiaire et de salle de contrôle.
- Deux lignes de transfert des gaz du local de vidange vers la chambre de post-combustion du four rotatif. Les lignes de transfert sont à double enveloppe.

II – Mesures constructives

a) Murs coupe-feu

Le local de vidange est constitué de murs coupe-feu de degré une heure. Les portes de ce local sont également coupe-feu de degré une heure.

Les façades Est, Nord et Sud de l'aire de stockage des déchets gazeux sont en matériaux coupe-feu une heure.

La réserve incendie du site et le local associé sont protégés par la mise en place d'un mur de 3m de hauteur de degré coupe feu une heure, en périphérie Sud, Est et Ouest de ces installations.

Les bâtiments situés au Nord de l'installation sont protégés par un mur de 3m de hauteur, coupe-feu de degré une heure.

b) Le local de vidange comporte en toiture des éléments fusibles dont le point de rupture est d'environ 10mbar faisant office d'évents de surpression.

III – Mesures de sécurité

a) dispositions générales

En complément des dispositions visées au point II ci-dessus, l'exploitant établit les consignes suivantes:

- une consigne spécifique définissant les critères d'acceptation des déchets gazeux visés par le présent titre. Cette consigne précise notamment les contrôles effectués visant à s'assurer de la qualité des containers et de la conformité des déchets aux fiches d'identification préalablement établies.
- Une consigne précisant les conditions de transport des containers de l'aire de stockage jusqu'au local de vidange des gaz.
- Une consigne précisant et définissant les opérations de branchement des bouteilles sur les lignes d'injection des gaz (armoires, sarcophages et B1000).

A tous les stades des opérations de traitement des déchets gazeux visés par le présent titre:

- * prise en charge des bouteilles contenant les déchets,
- * transferts des bouteilles jusqu'à l'aire de stockage visée au point I ci-dessus,
- * raccordements des bouteilles aux panoplies de vidange,
- * vidanges des bouteilles,

le personnel en charge de ces opérations portera une tenue de protection individuelle. Il sera de plus formé spécifiquement à l'exercice de ces missions.

Lors de toute manoeuvre de manutention des déchets gazeux entre le lieu de stockage et le local de vidange, un deuxième engin de manutention (en secours) sera mis à disposition à proximité de l'aire de chargement. Des exercices visant à démontrer l'efficacité de l'intervention du personnel en situation accidentelle (chute d'une la bouteille lors de sa manipulation) sont périodiquement réalisés.

Toute manipulation de bouteilles est effectuée « ogive de protection » du robinet en place.

Une seule bouteille à la fois peut être transférer du lieu de stockage au local de vidange.

b) Dispositions spécifiques liées au procédé

b-1) Ligne de transferts et panoplies de vidange

- Chaque ligne de transfert des gaz vers la chambre de post combustion du four rotatif intégrant les raccords, vannes et brides est raccordée à la terre. Une tresse permet de maintenir un isopotiel tout au long de son cheminement.
La double enveloppe de chaque ligne de transfert est maintenue sous pression d'hélium. Toute variation de pression dans la double enveloppe déclenche la mise en sécurité de la ligne (arrêt du transfert). L'étanchéité de chaque ligne est testée chaque jour; une consigne est établie à cette fin.
- Chaque flexible de raccordement est identifié et changé tous les six mois.
- Avant chaque vérification de l'étanchéité du raccordement de la bouteille sur sa panoplie de vidange est effectué.

b-2) confinement de l'installation

- L'ensemble local de vidange - tuyauteries de transfert - boites à brides est maintenu en dépression, assurant ainsi le confinement de l'installation.
L'air capté est dirigé vers la chambre de post combustion du four rotatif. La mise en dépression

étant assuré par deux ventilateurs dont un sera utilisé en secours et alimenté par une source d'énergie différente du premier (groupe électrogène). Deux dispositifs d'arrêt de flamme sont installés sur ce réseau d'assainissement-confinement; Une élévation de température (seuil à définir dans le dossier de sécurité visé au paragraphe 6.2.1 de l'article 3 du présent arrêté) dans ce réseau déclenchera automatiquement son inertage à l'azote.

Les ventilateurs sont à considérer comme équipements importants pour la sécurité au sens du paragraphe 6.3.4 de l'article 3 du présent arrêté.

b-3) local de vidange

- Un spectromètre de masse dédié à cette installation est mis en place. Il permet de contrôler l'atmosphère des armoires de vidange et celle du local de vidange. La détection d'une concentration en polluants supérieure aux valeurs prédéfinies (en référence aux valeurs limites d'exposition ou aux limites inférieures d'explosivité des gaz traités assorties de coefficients de sécurité) génère une alarme en local et la mise en sécurité des installations (arrêt des transferts et maintien en fonctionnement du réseau de confinement).
- Un détecteur d'oxygène couplé à une centrale de mesure est installé dans le local de vidange. Une baisse de la concentration en oxygène dans le local entraîne le déclenchement d'une alarme en local permettant ainsi au personnel d'évacuer les lieux.
- Le local de vidange est équipé d'un système d'extinction automatique (système d'extinction à gaz « azote et argon ») asservi à la détection incendie infrarouge mise en place dans le local. Tout déclenchement de la détection incendie, entraîne la mise en sécurité de l'installation (arrêt des transferts en cours, déclenchement d'alarmes sonores et visuelles en local).

b-4) aire de stockage

- Un système d'extinction automatique asservi à un réseau de détection incendie dédié, équipe cette zone.
- Un canon à mousse et une réserve d'émulseur de 200l sont présents en permanence à proximité de cette aire.

b-5) mesures diverses

- En cas d'arrêt d'urgence du four, le transfert des gaz est automatiquement stoppé et les lignes sont nettoyées à l'azote

c) protection contre la foudre

- Un rapport établissant la conformité des installations susvisées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sera établi et transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

dont copie sera adressée:

- à Monsieur le directeur de la S.A TREDI - Parc industriel de la plaine de l'Ain - SAINT-VULBAS (sous pli recommandé avec A.R.);
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - D.R.I.R.E
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 juin 2008

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

Pierre-Henri VRAY



- ANNEXE 7 -

**DECHETS GAZEUX ADMIS DANS L'ETABLISSEMENT
autre que ceux visés à l'annexe 6 en vue de leur incinération dans la chambre de post
combustion du four rotatif**

Famille	Stock maximal (t) Strictement inférieur à	Volume maximal du contenant	Quantité maximale par container
Gaz ou gaz liquéfiés très toxiques	0,05	B50	50kg
Oxydes d'azote	2	B50	50kg
Hydruure arsenié ou phosphoré	0,2	B20	20kg
Gaz ou gaz liquéfiés toxiques	2	B1000	50kg
Amines inflammables liquéfiées	0,2	B50	50kg
Gaz inflammables	10	B1000	100kg
Hydrogène-Acétylène	1	B1000	100kg
Oxyde d'éthylène	5	B1000	100kg

Concernant les gaz très toxiques, sont interdits sur le site les gaz suivants:

- Chlorure de carbonyle
- Sélénure d'hydrogène
- Hexafluorure de tellure
- Ozone
- Pentafluorure de phosphore
- Chlorure de cyanogène

La réception sur le site de déchets gazeux ne répondant pas aux exigences ci-dessus est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à la présente règle sous réserve de la démonstration que le potentiel de danger des déchets objets de la dérogation reste inférieur au potentiel de danger du gaz pris comme référence dans le dossier de demande visé ci-dessus, et après avis de l'inspection des installations classées.